

La Commission scolaire de langue française



1596, Route 124, Abram-Village
Île-du-Prince-Édouard, C0B 2E0
téléphone : (902) 854-2975
télécopieur : (902) 854-2981
www.edu.pe.ca/cslf

Secteur : GOUVERNE
Politique : GOU-222
Entrée en vigueur : 14 avril 2009
Date de révision : 14 avril 2009

Référence(s) juridique(s) :

Autre(s) référence(s) : - Malenfant, R., *La gouvernance stratégique*
- Carver, J., *Boards That Make a Difference*
- Politique R-10, CSLF : *Les relations du personnel - Ligne d'autorité*
- Politique S-5, CSLF : *Le surintendant de l'éducation*

Délégation à la direction générale

Tous les pouvoirs et responsabilités délégués au personnel sont, du point de vue de la Commission scolaire de langue française, assimilés à ceux de la direction générale.

1. La Commission scolaire dicte à la direction générale les résultats à atteindre au regard de certaines clientèles, à un coût spécifié, et pour ce faire, la Commission scolaire formule des politiques en matière de *Fins*. De la même manière, la Commission scolaire limite la latitude de la direction générale relativement au choix des pratiques, méthodes, directives et autres « moyens » par la formulation de politiques relatives aux *Limites de la direction générale*.
2. Pour autant qu'elle interprète raisonnablement les politiques en matière de *Fins* et les politiques relatives aux *Limites de la direction générale*, la direction générale est autorisée à formuler toute autre politique, à prendre toute décision ou mesure, à établir toute pratique et à mettre sur pied toute activité qu'elle juge appropriée.
3. La Commission scolaire peut modifier ses politiques relatives aux *Fins* et aux *Limites de la direction générale* de façon à modifier le champ d'action de la direction générale. Ce faisant, la Commission scolaire modifie la latitude dont jouit la direction générale quant aux choix qu'elle peut exercer. Cependant, tant que les délégations appropriées sont en vigueur, la Commission scolaire respecte et appuie les choix de la direction générale. Cela n'empêche aucunement la Commission scolaire d'obtenir des renseignements visant les domaines de délégation, si elle le désire.
4. La direction générale n'est liée que par les décisions de la Commission scolaire agissant en tant qu'entité :
 - a) la direction générale n'est pas liée par les décisions ou les instructions individuelles des membres de la CSLF ou des membres des comités de la CSLF, sauf dans les rares cas où la Commission scolaire les a expressément autorisés à exercer ce pouvoir,
 - b) la direction générale peut refuser de répondre aux demandes d'aide ou de renseignements des membres de la Commission scolaire ou de comités lorsque celles-ci sont présentées sans l'autorisation de la Commission scolaire et qu'elle juge qu'elles sont perturbatrices, accaparantes ou coûteuses.